



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

8.09.2011

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

Parçay-Meslay, le

Unité territoriale d'Indre et Loire

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Référence : MG/RAP APC 27.07.2011

Affaire suivie par : Maud GOBLET

Affaire vérifiée par : Olivier ROCHE

Maud.goblet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 47 46 49 20 – Fax : 02 47 44 63 89

Courriel : ut37@developpement-durable.gouv.fr

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées

37925 TOURS Cedex 9

A l'attention de Monsieur MILLET

Objet : Société BROYAGE VAL DE LOIRE
à Reignac sur Indre

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire**

Par transmission du 15 décembre 2010, Monsieur le Préfet a adressé pour avis, à l'inspection des installations classées, un exemplaire du dossier de clarification et de mise à jour de la situation administrative des installations exploitées par les sociétés MEGA PNEU et BROYAGE VAL DE LOIRE sur la commune de Reignac-sur-Indre en zone industrielle de « La Gare ».

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société MEGA PNEUS bénéficiait :

- Du récépissé n°18238 du 23 octobre 2007 de sa déclaration du 9 août 2007, relative à l'exploitation d'un établissement de broyage et de stockage de pneumatiques usagés comportant les installations suivantes :
 - Récupération et régénération de caoutchouc par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure à 50kg/j et la capacité maximale étant de 160t/j – (ex - rubrique n°95-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – rubrique n°2791) ;
 - Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères ; la capacité maximale de stockage étant de 21300m³, dont 2150m³ de pneu réutilisable (300t), 7150m³ de pneu à broyer (1000t) et 12000m³ de broyat de pneu (6000t) ; installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers – (ex-rubrique n°98bis-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – rubrique n°2714).

ZA n° 2 des Ailes – 25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00
Fax : 02 47 44 66 34

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Par courriers des 4 septembre et 15 octobre 2009 la société MEGA PNEUS a fait valoir son changement de dénomination sociale au bénéfice de la société BROYAGE VAL DE LOIRE SARL, acté par récépissé n°18690 du 26 novembre 2009.

Par courrier du 22 juin 2010, la société MEGA PNEUS a indiqué qu'il y a, en réalité, scission des activités exercées en Zone Industrielle de la Gare à Reignac-sur-Indre, à savoir :

- Société MEGA PNEUS : collecte, tri, regroupement de pneumatiques usagés ;
- Société BROYAGE VAL de LOIRE : broyage et stockage de pneumatiques usagés.

Par courrier du 30 août 2010, afin de comprendre précisément, les interactions entre les deux sociétés précitées et leurs situations administratives respectives, Monsieur le Préfet a demandé aux exploitants de lui adresser un dossier comprenant, pour chacun des sites :

- La dénomination de l'exploitant ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ;
- L'emplacement exact des différentes installations classées ;
- La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ;
- Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 ;
- Les dispositions prises en terme de lutte contre l'incendie (ressources en eau disponibles, modalités de récupération des eaux d'extinction d'incendie, etc).

L'examen des pièces susmentionnées devant permettre à l'inspection des installations classées de préciser la suite administrative qu'il convient de donner à ce dossier.

Ces éléments ont été adressés à Monsieur le Préfet le 7 décembre 2010 et complétés le 22 juillet 2011.

Le présent rapport ne concerne que la société BROYAGE VAL DE LOIRE.

II. EXAMEN DES DOSSIERS

a) Emplacement des installations

Le dossier transmis le 07 décembre 2010 fait valoir que les installations exploitées par la société BROYAGE VAL DE LOIRE sont situées sur la parcelle YH 129 (se référer à l'annexe 1), effectivement visée dans le dossier de déclaration du 09 août 2007.

b) Activités exercées

En référence au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant fait valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité. En effet, par courrier du 22 juillet 2011, il indique que ses activités relèvent désormais de l'autorisation au titre des rubriques 2791 et 2714 :

Ancienne rubrique de la nomenclature des ICPE	Rubrique actuelle de la nomenclature des ICPE	Régime actuel de classement
<u>Rubrique n°95-3 :</u> Broyage de pneumatiques usagés, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure à 50kg/j et la capacité maximale étant de 160 t/j	<u>Rubrique n°2791-1 :</u> Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j : 160 t/j.	Autorisation

Rubrique n°98bis-C :	Rubrique n°2714 –1 :	Autorisation
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères ; la capacité maximale de stockage étant de 21300m ³ , dont 2150m ³ de pneu réutilisable (300t), 7150m ³ de pneu à broyer (1000t) et 12000m ³ de broyat de pneu (6000t) ; installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers .	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ : 3 800 m ³ .	
Rubrique 2663-2-c :		Déclaration
	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : 5 600 m ³ .	

Remarques :

- On notera que la capacité de stockage de 21 300 m³ de pneumatiques, correspondant à celle stipulée dans le récépissé de déclaration n°18238 du 23 octobre 2007, a été répartie entre les sociétés BROYAGE VAL DE LOIRE et MEGA PNEUS, pour que chacun fasse valoir sa quote-part ;
- En application de la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, un classement sous la rubrique 2663 reste nécessaire pour les déchets issus du broyage.

c) **Demande de changement d'exploitant dans le cadre de l'agrément broyage**

Dans le cas d'une installation de traitement de déchets pneumatiques, l'exploitant doit être titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 543-147 du code de l'environnement selon la procédure prévue à l'article R. 515-37 dudit code.

Or, le titulaire de l'arrêté préfectoral n°18330 du 10 mars 2008 portant agrément pour une durée de 5 (cinq) ans pour l'exercice d'élimination par broyage de pneumatiques usagés, est la société MEGA PNEUS.

L'article R. 515-37 du Code de l'Environnement stipule notamment que, pour les installations de traitement de déchets soumises à agrément préfectoral : « *En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31* ».

De fait, il convient d'acter par arrêté préfectoral complémentaire ce changement d'exploitant, ce dernier devant démontrer son aptitude pour le traitement des déchets de pneumatiques par broyage (capacités techniques et financières).

Le dossier de demande présenté les 4 septembre et 15 octobre 2009, complété les 08 mars et 07 décembre 2010 puis 22 juillet 2011, par la société BROYAGE VAL DE LOIRE en application de l'article R. 543-147 comporte les éléments d'appréciation précisés par la circulaire du 4 mars

2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation de traitement des déchets de pneumatiques.

De plus, le dossier de demande comporte un courrier de l'organisme ALIAPUR, organisme créé conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du Code de l'Environnement pour remplir les obligations édictées à l'article R. 543-144 dudit Code, en date du 25 septembre 2009 et prenant acte du changement de dénomination de la société MEGA PNEUS au bénéfice de la société BROYAGE VAL DE LOIRE.

Les éléments du dossier instruit par l'inspection paraissent suffisamment développés et notamment :

- l'origine des pneumatiques usagés traités : filière ALIAPUR, ramassage, regroupement et tri par la société MEGA PNEUS disposant par ailleurs déjà d'un agrément pour :
 - l'ensemble des opérations de ramassage, regroupement et tri dans le département d'INDRE-ET-LOIRE ;
 - le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la SARTHE, des DEUX SEVRES, de la VIENNE, du MAINE-ET-LOIRE et de la HAUTE-VIENNE ;
- le type des pneumatiques usagés traités : VL, motos, PL et agraires ;
- les quantités maximales admises : 40000 t/an – 160 t/j ;
- les conditions de leur élimination : 1 installation de broyage assurant 7 à 12t/h de capacité ;
- l'engagement à communiquer au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours toutes les données de l'activité de l'entreprise ;
- le volume du stock (pneumatiques usagés, ainsi que résidus issus du broyage) nécessaire pour l'exploitation de l'installation : 9400 m³, dont 3800 m³ de pneus à broyer et 5600 m³ de broyat de pneus ;
- le devenir des sous-produits : broyats destinés à des applications en génie civil et combustibles de substitution énergétiques - les résidus de broyats sont stockés dans des installations de stockage de déchets non dangereux ;
- la justification des capacités techniques et financières (extrait du registre du commerce et des sociétés du 23/03/2010).

III. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le dossier de demande de changement d'exploitant, dans le cadre de l'élimination des pneumatiques par broyage, fourni par la société BROYAGE VAL DE LOIRE, est complet en référence à l'article R. 543-147 du Code de l'environnement et de la circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés.

Par conséquent, l'inspection des installations classées est d'avis de considérer favorablement la demande de la société BROYAGE VAL DE LOIRE et de prendre acte du changement d'exploitant dans les formes requises à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement. Un projet de prescriptions est joint en ce sens au présent rapport.

Pour ce qui est de la situation administrative des installations, dans ces conditions de modification de la nomenclature des installations classées pour des installations existantes régulièrement autorisées et connues de l'administration, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement précitées. Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, il y donc a lieu d'en prendre acte. Le projet de prescriptions est donc complété en ce sens.

Par ailleurs, eu égard à la scission des activités exercées par les sociétés MEGA PNEUS et BROYAGE VAL DE LOIRE, il est précisé la parcelle sur laquelle est exercée l'activité de broyage de pneumatiques. Enfin, le projet de prescriptions inclut également les dispositions techniques rendues nécessaires par le broyage de pneumatiques usagés.

L'Inspection des Installations Classées soumet également à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ce projet d'arrêté auquel elle donne un avis favorable.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
La Chef de la Subdivision Environnement
Risques Chroniques et Déchets


Maud GOBLET

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées

Parçay-Meslay, le

8. 09. 2011

Pour le Directeur,
Le Chef de l'Unité Territoriale
d'Indre-et-Loire


Olivier ROCHE

ANNEXE F

